

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS AA, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 10-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure pénale s'y prête et sous réserve que les faits aient été reconnus, la victime et l'auteur de l'infraction sont informés du dispositif de la justice restaurative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à systématiser la délivrance des informations relatives aux mesures de justice restaurative aux personnes victimes ou auteurs, chaque fois que la procédure pénale s'y prête et que les faits sont reconnus.

L'Institut Français de la Justice Restaurative (IFJR) déplore que « l'information aux personnes victimes et auteurs sur la justice restaurative [soit] très peu délivrée voire confisquée par les professionnels ». Pourtant, son efficacité pourrait être profitable à un certain nombre de personnes méconnaissant ce dispositif. Une enquête menée par l'IFJR et l'association de médiation et d'aide aux victimes (AMAV) a révélé que sur 100 entretiens, 53 personnes s'étaient montrées « intéressées par la possibilité de participer à une mesure de justice restaurative ».